

Conditions générales de vente (mise à jour 2011)

§ 1

1 Les présentes Conditions générales de vente du sous-traitant (ci-après : les Conditions) peuvent à tout moment être consultées sur internet, à l'adresse www.nestler-wellpappe.de, et être enregistrées par le donneur d'ordre de manière à pouvoir être rappelées et imprimées.

2 Sauf accords contractuels divergents, les contrats de livraison sont exclusivement conclus sur la base des présentes Conditions. La version en vigueur des présentes Conditions ne s'applique qu'à l'encontre des entrepreneurs, des personnes morales de droit public et des établissements publics à fonds spéciaux (cf. art. 14 du BGB (Code civil allemand) et s'applique également à toutes les transactions futures avec lesdits donneurs d'ordre.

3 Toutes conditions d'achat divergentes ou complémentaires émises par le donneur d'ordre ne sont valables qu'après avoir été expressément approuvées par écrit par le sous-traitant. Ceci vaut également lorsque le sous-traitant effectue les livraisons sans réserve, en connaissance d'éventuelles conditions divergentes émises par le donneur d'ordre.

4 Les offres sont libres de tout engagement et ne sont valables qu'après confirmation écrite. Au sens des présentes Conditions, la forme écrite est respectée en cas de transmission écrite ou électronique, même si le document n'est pas signé. En l'absence d'indication contraire, les prix sont exprimés hors taxe.

5 Il n'existait aucun accord verbal au moment de la conclusion du contrat.

6 Au cas par cas, des accords individuels du donneur d'ordre expressément convenus avec le sous-traitant (y compris accords verbaux, avenants et modifications des présentes CGV) prévaudront dans tous les cas sur les présentes CGV s'ils interviennent après la conclusion du contrat.

Un contrat écrit ou, à défaut, la confirmation écrite du sous-traitant adressée au donneur d'ordre, fera foi du contenu de tels accords individuels.

§ 2 Exécution de la livraison

1 Les risques liés à l'expédition sont à la charge du donneur d'ordre. Les commandes d'un montant inférieur à 1 000 € sont livrées en port dû.

2 Le sous-traitant se réserve le droit d'effectuer les sur- ou sous-livraisons suivantes, en ce qui concerne également les livraisons de remplacement :

pour les commandes	jusqu'à	500 pièces	: 50 %
	jusqu'à	1 000 pièces	: 30 %
	jusqu'à	3 000 pièces	: 20 %
	au-delà de	3 000 pièces	: 10 %

Toutefois, seule la quantité effectivement livrée sera facturée. Le fournisseur ne saurait être mis en cause pour des erreurs minimales de comptage.

3 Il est possible d'effectuer des livraisons partielles dans un volume pouvant raisonnable être exigé du donneur d'ordre compte tenu des intérêts du sous-traitant.

4 Les frais de clichés, d'outils de découpage ou autre matériel sont facturés séparément au donneur d'ordre et au prix de revient du sous-traitant. En s'acquittant de la part des frais lui incombant, le donneur d'ordre deviendra propriétaire du matériel. Après un délai de garde de 2 ans suivant la dernière commande, le sous-traitant mettra le donneur d'ordre en demeure de venir chercher le matériel chez lui. Si le donneur d'ordre ne satisfait pas à cette demande dans le délai raisonnable imparti par le sous-traitant, ce dernier sera autorisé, pour des raisons de stockage, à enlever et détruire le matériel.

5 Il incombe au donneur d'ordre de respecter les droits de propriété industrielle et droits d'auteur sur les équipements commandés. Si le sous-traitant a connaissance de droits de propriété industrielle et de droits d'auteur détenus par des tiers, il en informera le donneur d'ordre.

§ 3 Palettisation

1 Le sous-traitant tient pour le donneur d'ordre un compte de palettes pour toutes les palettes et plaques de protection se trouvant en sa propriété. Ce compte renseigne sur le stock de palettes et sur ses modifications. À sa demande, le donneur d'ordre reçoit un relevé du compte de palettes afin d'en comparer le solde.

2 Les entrées dans le compte s'effectuent sur la base des justificatifs d'expédition. Le donneur d'ordre doit acquitter chaque palette reçue.

3 Pour chaque livraison de marchandises palettisées, le donneur d'ordre devra retourner au sous-traitant autant de palettes de même type qu'il en aura reçues.

4 Les palettes non retournées ou retournées endommagées seront facturées à leur coût de récupération.

§ 4 Retard d'enlèvement du donneur d'ordre

1 Si le donneur d'ordre refuse d'enlever tout ou partie des marchandises à la date convenue, le sous-traitant pourra exiger l'exécution du contrat ou, après expiration d'un délai raisonnable qu'il fixera, des dommages et intérêts en lieu et place de la prestation.

2 Si le retard de livraison incombe au donneur d'ordre, le sous-traitant pourra, un mois après l'avis de mise à disposition pour livraison, facturer les frais de stockage en résultant, même en cas de stockage dans l'une de ses usines, toutefois au moins 0,5 % du montant de la facture de la marchandise pour chaque mois. Il est possible de faire valoir toutes autres prétentions ; la charge de la preuve que le sous-traitant n'a subi aucun dommage ou un dommage bien moindre suite au retard incombe au donneur d'ordre.

3 Dans les cas cités au point 2, le sous-traitant est en outre en droit, après expiration d'un délai raisonnable supplémentaire, de disposer de la marchandise et de livrer le donneur d'ordre dans un délai prolongé raisonnable.



4 Le sous-traitant se réserve expressément le droit de faire valoir toutes autres prétentions et droits (par ex. dommages et intérêts en lieu et place de la prestation après avoir imparti un délai raisonnable).

§ 5 Délai de livraison

1 Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif s'ils n'ont pas été expressément convenus et fermement confirmés par écrit.

2 Le délai de livraison court à compter de la date d'acceptation de la commande. En cas de modification d'une commande confirmée, le délai de livraison court à compter de la confirmation de la modification.

§ 6 Force majeure

1 En cas de retard dans l'exécution de la commande dû à un cas de force majeure, à savoir des circonstances extraordinaires que le sous-traitant ne pouvait éviter malgré le soin et la diligence apportés, telles la violence, la guerre, les émeutes, les incidents d'exploitation, grèves, lock-out, défaillance de spécialistes, sanctions et interventions administratives, retards dans la livraison de matières premières essentielles ou difficultés d'approvisionnement en énergie, ainsi que tout autre empêchement imprévisible se situant en dehors de la sphère d'influence du sous-traitant, le délai de livraison convenu sera alors prorogé de la durée de la perturbation. Le sous-traitant informera immédiatement le donneur d'ordre de la survenance de tout cas de force majeure. Les autres dispositions du contrat demeureront en outre inchangées.

2 En cas de perturbation de plus de 6 semaines, les deux parties au contrat auront le droit de résilier le contrat.

§ 7 Garantie, responsabilité

1 Toute réclamation concernant la marchandise livrée doit être effectuée immédiatement et par écrit, au plus tard dans les 8 jours ouvrables suivant la réception de la marchandise. Les vices cachés doivent être notifiés par écrit, au plus tard dans un délai de 8 jours ouvrables à compter de leur découverte. Le droit à réclamation en garantie des vices cachés s'éteint 2 mois suivant la réception de la marchandise.

Des échantillons de la marchandise objet de la réclamation doivent être joints à ladite réclamation.

Les vices affectant une partie de la livraison ne peuvent justifier une réclamation visant la totalité de la livraison, à moins qu'il ne puisse pas être raisonnablement exigé que le donneur d'ordre accepte la partie de la livraison exempte de vice.

2 Si le sous-traitant n'exécute pas la prestation dans un délai raisonnable, imparti par le donneur d'ordre, de 4 semaines au moins, si le sous-traitant a effectué une réparation à deux

reprises ou une livraison de remplacement n'ayant pas permis d'éliminer le vice existant, si le sous-traitant refuse ou retarde, de manière injustifiée, une réparation ou une livraison de remplacement, si, pour toute autre raison, une réparation ne peut raisonnablement être exigée du donneur d'ordre, ou si les conditions préalables décrites dans les art. 281, al. 2 ou 323, al. 2 du BGB sont réunies, le sous-traitant peut, à défaut d'effectuer une réparation ou une livraison de remplacement, se prévaloir des recours légaux que sont l'action réhibitoire et l'action estimatoire et peut exiger des dommages et intérêts ou le remboursement de ses dépenses dans le cadre du § 8 des présentes Conditions. Les dispositions de l'art. 478 du BGB n'en sont pas affectées.

3 Le sous-traitant ne se porte garant des propriétés d'un emballage au regard de son utilisabilité dans un but précis que sur déclaration écrite.

4 Le sous-traitant ne saurait être tenu responsable des divergences usuelles dans le secteur en matière d'encollage, de lissé ou de pureté des papiers, collage, reliure, couleurs, impression et grammage.

5 Au demeurant, les catalogues de contrôle des cartons ondulés publiés par L'ASSOCIATION DE L'INDUSTRIE DU CARTON ONDULÉ, Hilpertstr. 22, 64295 Darmstadt (*Allemagne*), dont le sous-traitant possède un exemplaire, ainsi que la norme DIN pour les emballages en carton ondulé, dans leur version respective actuelle, servent de référence pour déterminer les divergences usuelles dans le secteur et techniquement inévitables.

6 Toute revendication pour vices matériels et/ou juridiques sera prescrite après 12 mois, à compter de la date du transfert des risques. En cas de manquement intentionnel à une obligation, de dissimulation dolosive, de prétention fondée sur un acte illicite, de défaut de qualités garanties, de prise de risques d'approvisionnement ainsi qu'en cas d'atteinte aux personnes, les délais de prescription légaux s'appliquent, sans préjudice de l'application des art. 479 et 634 a, al. 1, n° 2 du BGB.

§ 8 Responsabilité

1 En vertu des dispositions de la loi allemande relative à la responsabilité du fait des produits délictueux, le sous-traitant est responsable de manière illimitée en cas de prise en charge expresse de garantie ou d'un risque d'approvisionnement, ainsi que pour manquements intentionnels ou imputables à une négligence grave. Le sous-traitant est également responsable de manière illimitée en cas d'atteinte intentionnelle ou non intentionnelle à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ainsi qu'en cas de violation d'obligations contractuelles substantielles (obligations majeures), c'est-à-dire en cas

(aa) de manquements à des obligations substantielles compromettant la réalisation de l'objet du contrat ou

(bb) de violation d'obligations nécessaires à une exécution en bonne et due forme du contrat et sur le respect desquelles le donneur d'ordre est en droit de pouvoir compter (« obligations majeures »).

2 Le sous-traitant sera tenu responsable des dommages matériels et financiers imputables à une négligence légère uniquement dans le cas où ceux-ci étaient prévisibles et propres au contrat au moment de la conclusion du contrat.

3 Si, après expiration d'un délai supplémentaire raisonnable, le donneur d'ordre fait valoir des dommages et intérêts en lieu et place de la prestation ou un remboursement des dépenses pour un retard de livraison imputable à une négligence légère du sous-traitant, ceux-ci seront limités au montant des frais supplémentaires résultant d'un achat de couverture et limités toutefois au montant de la valeur de la commande.

4 Toute revendication en dommages et intérêts ou remboursement des dépenses autre que celle prévue à l'alinéa précédent du § 8 des présentes Conditions est exclue, sans égard à la nature juridique de la revendication invoquée.

5 Les limites de responsabilité précédentes s'appliquent, dans leur principe et leur montant, aux représentants légaux, collaborateurs et autres auxiliaires et/ou préposés du sous-traitant.

§ 9 Facturation, échéance, paiement

1 À défaut d'accord écrit divergent, les prix du sous-traitant s'entendent départ entrepôt ou usine et incluent le chargement et l'emballage. Tous les prix sont exprimés hors taxe.

Si la marchandise doit être livrée plus de 4 mois après la conclusion du contrat, les parties devront convenir d'une révision raisonnable du prix si la base de calcul du sous-traitant s'est entre temps manifestement modifiée, en particulier en cas de hausse du prix des matières premières.

2 La facture peut être réglée dans un délai de 14 jours à compter de la date de facturation, avec un escompte de 2 % sous réserve d'absence de facture antérieure impayée, ou dans un délai de 30 jours nets. L'escompte n'est pas applicable aux prestations refacturées au prix de revient, telles les clichés, outils, locations ou frais de transport.

3 Le paiement doit être effectué en liquide ou par chèque, virement bancaire ou postal. En cas de paiement convenu par lettres de change, celles-ci doivent être escomptables. Tous les coûts et frais en résultant sont à la charge du donneur d'ordre. Les paiements par lettre de change ne donnent pas droit à la déduction d'un escompte. Les lettres de change ne sont acceptées qu'à titre de paiement.

§ 10 Compensation et droit de rétention

Le donneur d'ordre ne peut procéder à une compensation que si sa contre-prestation est légalement fondée, incontestée ou reconnue par le sous-traitant. En outre, le donneur d'ordre ne peut exercer un droit de rétention que si sa contre-prestation repose sur la même relation contractuelle.

§ 11 Retard de paiement

1 En cas de retard de paiement, le taux des intérêts moratoires est fixé à 8 % par an au-dessus du taux d'intérêt de base (art. 247 du BGB). La preuve de tout autre dommage résultant du retard peut être apportée.

2 En cas de retard de paiement du donneur d'ordre, le sous-traitant n'est pas tenu de procéder à la livraison en vertu d'un quelconque contrat jusqu'au règlement des factures échues, intérêts moratoires inclus.

3 Si le donneur d'ordre ne respecte pas les termes d'échéance convenus ou s'il existe des circonstances révélant, au regard des critères bancaires usuels, une dégradation importante de sa situation financière et/ou de sa solvabilité, le sous-traitant sera en droit, après expiration d'un délai supplémentaire raisonnable, d'exiger le paiement immédiat des livraisons effectuées et d'exiger librement pour les livraisons futures le paiement préalable ou à la livraison. Le sous-traitant pourra également exiger le dépôt d'une garantie conforme aux usages bancaires.

4 Le sous-traitant peut librement résilier les contrats de livraison conclus avec le donneur d'ordre ou exiger des dommages et intérêts en lieu et place de la prestation lorsque le donneur d'ordre n'a pas effectué le paiement dans un délai de 10 jours suivant la réception d'une mise en demeure.

5 Toutes les créances du sous-traitant sont immédiatement exigibles si le donneur d'ordre est déclaré insolvable suite à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou par toute autre manière.

§ 12 Réserve de propriété

1 La marchandise livrée reste la propriété du sous-traitant jusqu'à la liquidation de toutes les créances résultant de la relation commerciale, y compris d'un solde de compte courant.

2 La réserve de propriété ne saurait priver le donneur d'ordre du droit d'utiliser la marchandise livrée dans le cadre de son activité commerciale et/ou de la transformer ou la vendre. Le donneur d'ordre ne peut cependant ni la céder à titre de garantie, ni la donner en gage pendant la durée de la réserve de propriété.

3 Si la marchandise livrée est utilisée en tant qu'emballage ou transformée en matériau d'emballage, la réserve de propriété du sous-traitant ne s'éteint pas. Le sous-traitant acquiert la propriété ou la copropriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur facturée de sa marchandise sous réserve de propriété par rapport aux marchandises emballées ou aux emballages produits. En tant que propriétaire indirect de la marchandise sous réserve ce propriété, le sous-traitant a le droit d'entrer à tout moment dans les locaux commerciaux ou les entrepôts du donneur d'ordre.

4 En cas de revente de la marchandise livrée ou des emballages produits à partir de celle-ci, le donneur d'ordre cède d'ores et déjà au sous-traitant sa créance de prix à l'encontre de l'acheteur jusqu'au paiement complet de sa créance, à hauteur de la valeur facturée de la marchandise livrée sous réserve de propriété. Le sous-traitant consent par la présente à la cession de créance. Le donneur d'ordre reste habilité à recouvrer la créance de prix après la cession. Ceci n'affecte en rien le droit du sous-traitant de recouvrer lui-même la créance. Le sous-traitant s'engage toutefois à ne pas recouvrer la créance tant que le donneur d'ordre remplit ses obligations de paiement résultant des recettes perçues, n'est pas en retard de paiement et ne fait notamment pas l'objet d'une procédure de faillite, d'une procédure de redressement judiciaire ou d'une procédure d'insolvabilité ou n'est pas en cessation de paiement. Dans un tel cas, le sous-traitant pourra exiger que le donneur d'ordre lui communique les créances cédées ainsi que leurs débiteurs, lui donne toutes les informations

nécessaires au recouvrement, lui remette tous les documents s'y rapportant et avise les débiteurs (tiers) de la cession de créance.

5 En cas de non-respect de ses obligations par le donneur d'ordre, notamment en cas de retard de paiement, le sous-traitant sera en droit d'exiger sans délai la restitution de l'objet livré et le donneur d'ordre sera tenu de le restituer.

6 Si la valeur de la garantie citée ci-dessus excède de 20 % la valeur des créances à garantir, le sous-traitant autorisera, à la demande du donneur d'ordre, les livraisons complètement payées qu'il souhaitera. Le donneur d'ordre est tenu de s'opposer à tout accès par des tiers aux biens objets de la garantie (marchandise sous réserve de propriété et créances), en les informant des droits du sous-traitant, et d'en alerter immédiatement celui-ci. Il est en outre tenu d'assurer la marchandise sous réserve de propriété dans le cadre usuel.

§ 13 Lieu d'exécution, tribunal compétent et droit applicable

1 Le tribunal compétent pour connaître de toutes les obligations ou litiges résultant du contrat de livraison ainsi que des actions cambiales est le tribunal du lieu de l'établissement industriel du sous-traitant à partir duquel la commande a été confirmée. Cette disposition n'est valable que si le donneur d'ordre est un commerçant, une personne morale de droit public ou un établissement public à fonds spéciaux ou si son siège social n'est pas en République fédérale d'Allemagne.

2 Le lieu d'exécution de toutes les obligations réciproques, telles le paiement du donneur d'ordre ou la livraison du sous-traitant, est le lieu de l'établissement industriel du sous-traitant à partir duquel la commande a été confirmée.

3 Seul s'applique le droit allemand, à l'exclusion de la CVIM.

§ 14 Caducité

1 Dans l'hypothèse où certaines dispositions des présentes Conditions seraient ou deviendraient juridiquement caduques, la validité des autres dispositions ne s'en trouvera pas affectée.

2 Les dispositions caduques seront remplacées, d'un commun accord, par des dispositions valables dont le but économique se rapprochera le plus de celui des dispositions caduques.